RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Ostara
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.777.450 euros
Siège social : Zone des Roitelières, 44330 Le Pallet
910 244 250 RCS Nantes

STATUTS

A jour des décisions du Président du 17 février 2025

Certifiés conformes par le Président :

[redacted]
B12E35BE0EC044D...

Alphena Solutions

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS - 2 -
2. FORME - 4 -
3. OBJET SOCIAL - 4 -
4. DÉNOMINATION SOCIALE - 5 -
5. SIÈGE SOCIAL - 5 -
6. DUREE - 5 -
7. APPORTS - 5 -
8. CAPITAL SOCIAL - 6 -
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - 6 -
10. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - 6 -
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - 7 -
12. PRESIDENT - 8 -
13. DIRECTEUR GENERAL - 9 -
14. COMITE DE SURVEILLANCE - 10 -
15. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE - 11 -
16. POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE - 12 -
17. COMMISSAIRES AUX COMPTES - 12 -
18. CONVENTIONS REGLEMENTEES - 13 -
19. DECISIONS COLLECTIVES - 14 -
20. ASSEMBLEES SPECIALES - 16 -
21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - 17 -
22. INFORMATION DES ASSOCIES - 17 -
23. REPRESENTATION SOCIALE - 17 -
24. EXERCICE SOCIAL - 17 -
25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - 18 -
26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES - 18 -
27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - 19 -
28. DISSOLUTION - LIQUIDATION - 19 -
29. CONTESTATIONS - 20 -

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

1. DEFINITIONS

Pour l'application des Statuts, y compris leurs annexes, les termes débutant par une lettre capitale et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

"Acquisition"	désigne l'acquisition par la Société, directement ou indirectement, de la totalité des Titres composant le capital des sociétés Renaud, (302 135 413 RCS Lyon), Cerenaud, (399 608 504 RCS Lyon) et Renaud Construction (441 532 454 RCS Lyon).
"Actif Net de Liquidation"	désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des capitaux propres de la Société).
"Action de préférence"	désigne les ADP A, ADP B ; ADP R, ADP T et toute autre catégorie d'actions de préférence émises par la Société.
"Action"	désigne toute action émise par la Société.
"Actions Ordinaires"	a le sens qui lui est donné à l'Article 0.
"ADP A"	a le sens qui lui est donné à l'Article 0.
"ADP B"	a le sens qui lui est donné à l'Article 0.
"ADP R"	a le sens qui lui est donné à l'Article 0.
"ADP T"	a le sens qui lui est donné à l'Article 0.
"Affilié"	désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une entité Contrôlant ladite Entité ; étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par sa société de gestion ou l'entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit, y compris en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire.
"Censeurs"	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1.
"Contrôle"	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les termes "Contrôlant", "Contrôler" et "Contrôlé" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie, étant précisé qu'en ce qui concerne les fonds professionnels de capital-investissement, le Contrôle est réputé exercé par la société de gestion.
"Décisions Importantes"	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.3.
"Directeur Général" ou "Directeurs Généraux"	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

"Dividende Ordinaire"	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.
"Dividende Préciputaire"	a le sens qui lui est donné en Annexe 11.6.
"Entité"	désigne toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement en capital-risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non.
"Faute Grave"	a le sens qui lui est donné au Pacte.
"Faute Lourde"	a le sens qui lui est donné au Pacte.
"Filiale"	désigne toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
"Groupe"	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.1.
"Invalidité"	a le sens qui lui est donné au Pacte.
"Membres Investisseurs Financiers"	a le sens qui lui est donné au Pacte.
"Membre Président"	a le sens qui lui est donné au Pacte.
"Membres"	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1.
"Montant Disponible"	a le sens qui lui est donné en Annexe 28.
"Montant Distribué"	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.
"Montant Net"	désigne, selon le cas, le Montant Distribué ou l'Actif Net de Liquidation.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés en date du 17 mars 2022 conclu entre les associés de la Société en présence de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
"Préférence A"	a le sens qui lui est donné en Annexe 26.
"Préférence B"	a le sens qui lui est donné en Annexe 26.
"Président"	a le sens qui lui est donnée à l'Article 12.
"Réserve"	a le sens qui lui est donné au Pacte.
"Société du Groupe"	a le sens qui lui est donnée à l'Article 16.1.
"Société"	désigne Ostara, société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 910 244 250.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

"Sortie"	a le sens qui lui est donné au Pacte.
"Statuts"	désigne les présents statuts.
"Titre"	désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, a une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, ainsi que (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation des réserves ; le terme de "Titre" se rapportant à la société dont la dénomination est précisée immédiatement après ce terme et, à défaut de précision, étant réputé faire référence aux Titres de la Société.

En outre, toute référence faite dans les Statuts à un Article ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou une Annexe des Statuts.

2. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, activités ou entreprises, notamment par voie d'acquisition de titres ou de fonds de commerce, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le transfert à tout tiers de ces intérêts et participations ;

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;

- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

4. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : "**Ostara**".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Zone des Roitelières, 44330 Le Pallet.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, ou des associés.

6. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

7. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total d'un (1) euro, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95 euro) composé d'une (1) action de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95 euro) de valeur nominale, et à une prime d'émission de cinq centimes (0,05 euro).

Lors des décisions de l'Associé Unique et des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé en date du 17 mars 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 427.500 euros par voie d'apport en numéraire, par l'émission de 450.000 ADP B.

Lors des décisions de l'Associé Unique et des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé en date du 17 mars 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 427.500 euros par voie d'apport en numéraire, par l'émission de 450.000 ADP A.

Lors des décisions de l'Associé Unique et des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé en date du 17 mars 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 584.249,05 euros par voie d'apport en numéraire, par l'émission de 614.999 Actions Ordinaires.

Lors des décisions de l'Associé Unique et des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé en date du 17 mars 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 285.000 euros par voie d'apport en numéraire, par l'émission de 300.000 ADP T.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Par décisions du Président, il a été constaté une augmentation de capital de la Société d'un montant de 4.750 euros par prélèvement sur le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport" et émission le 17 mars 2023 de 5.000 ADP R issues de l'attribution à titre gratuit de 5.000 ADP R en date du 17 mars 2022.

Lors des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 octobre 2023 et des décisions du président du 13 novembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 47.500 euros par voie d'apport en numéraire, par l'émission de 50.000 Actions Ordinaires.

Par décisions du Président, il a été constaté une augmentation de capital de la Société d'un montant de 950 euros par prélèvement sur le poste "prime d'émission, de fusion, d'apport" et émission le 13 mars 2024 de 1.000 ADP R issues de l'attribution à titre gratuit de 1.000 ADP R en date du 13 mars 2023.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent soixante-dix-sept mille quatre cent cinquante (1.777.450) euros, divisé en :

(i) 665.000 actions ordinaires de 0,95 euro de valeur nominale chacune (les "Actions Ordinaires") ;

(ii) 450.000 actions de préférence dites de catégorie A de 0,95 euro de valeur nominale chacune (les "ADP A") ;

(iii) 450.000 actions de préférence dites de catégorie B de 0,95 euro de valeur nominale chacune (les "ADP B") ;

(iv) 300.000 actions de préférence dites de catégorie T de 0,95 euro de valeur nominale chacune (les "ADP T") ; et

(v) 6.000 actions de préférence dites de catégorie R de 0,95 euro de valeur nominale chacune (les "ADP R").

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

9.2. Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de Titres, ainsi qu'une réduction du capital.

10. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.

10.2. Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties au Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

10.3. Les actions sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Stipulations communes à toutes les Actions

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B, ADP R et ADP T, chaque Action donne droit, dans les bénéfices, et l'Actif Net de Liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

11.2. Stipulations relatives aux Actions Ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit à une voix lors des assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

11.3. Stipulations relatives aux ADP A

Chaque ADP A donne droit à une voix lors des assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

Les autres droits attachés aux ADP A sont décrits aux Articles 26 et 28 et en Annexe 26.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

11.4. Stipulations relatives aux ADP B

Chaque ADP B donne droit à une voix lors des assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

Les autres droits attachés aux ADP B sont décrits aux Articles 26 et 28 et en Annexe 26.

11.5. Stipulations relatives aux ADP R

En application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP R est privée du droit de vote, sauf pour les décisions collectives des titulaires d'ADP R devant être prises en assemblée spéciale, qui sont prises conformément aux dispositions de l'Article 2020 des Statuts.

Les autres droits attachés aux ADP R sont décrits aux Articles 26 et 28 et en Annexe 28.

11.6. Stipulations relatives aux ADP T

En application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP T est privée du droit de vote, sauf pour les décisions collectives des titulaires d'ADP T devant être prises en assemblée spéciale, qui sont prises conformément aux dispositions de l'Article 2020 des Statuts.

Les autres droits attachés aux ADP T sont décrits aux Articles 26 et 28 et en Annexes 11.6 et 28.

12. PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après, le "Président").

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination

Le Président est nommé, et son mandat est le cas échéant renouvelé, par décision du Comité de Surveillance dans les conditions visées à l'Article 15.3. Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

12.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision du Comité de Surveillance.

12.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat,

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci au président du Comité de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, ou par lettre simple remise en mains propres sous réserve du même préavis, sauf dispense de préavis ou préavis plus court accordé par le Comité de Surveillance. En cas de démission, le Président ne percevra aucune indemnité.

Le Président peut être révoqué par décision du Comité de Surveillance en cas de démission non autorisée par le Comité de Surveillance dans les conditions de l'Article 3.1.3 du Pacte, ou en cas d'Invalidité, de Faute Grave, de Faute Lourde ou de Violation ; étant précisé qu'en cas de Faute Grave, de Faute Lourde ou de Violation, la révocation sera sans préavis ni indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés, notamment par l'Article 19.1.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 19.1, et le Comité de Surveillance dans les domaines qui requièrent son autorisation préalable conformément à l'Article 16.3. Les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

13. DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (ci-après le "Directeur Général" ou les "Directeurs Généraux"), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société. Le Directeur Général est nommé, avec l'accord préalable du Président, par décision du Comité de Surveillance, qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui/leur sont délégués.

Chaque Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par le Comité de Surveillance.

13.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Chaque Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, ou par lettre simple remise en mains propres sous réserve du même préavis, sauf dispense de préavis ou préavis plus court accordé par le Comité de Surveillance.

Chaque Directeur Général peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et, sous réserve de toute décision du Comité de Surveillance et/ou de tout acte extrastatutaire, sans indemnité, par décision du Comité de Surveillance, après concertation avec le Président.

13.4. Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Les pouvoirs de chaque Directeur Général sont soumis aux mêmes limitations que celles qui assortissent les pouvoirs du Président aux termes des présents Statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14. COMITE DE SURVEILLANCE

14.1. Composition

Le Comité de Surveillance est composé d'au moins trois (3) membres (les "Membres") nommés pour un mandat d'une durée de six (6) ans renouvelable par décision collective des associés

Le Comité de Surveillance peut également comporter jusqu'à deux (2) censeurs personnes physiques ou morales nommées et révocables par décision du Comité de Surveillance et ne disposant pas du droit de vote (les "Censeurs").

14.2. Rémunération

La rémunération éventuelle des Membres et des Censeurs est fixée par le Comité de Surveillance.

14.3. Révocation

Chaque Membre peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 19.2, sans délai, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Chaque Censeur peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Surveillance, sans délai, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

14.4. Démission

Chaque Membre ou Censeur peut démissionner librement en notifiant cette décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres.

15. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Présidence

Le Comité de Surveillance désigne le président du Comité de Surveillance, dont la durée des fonctions est la même que la durée de ses fonctions de Membre, étant précisé que le Président ne pourra pas être président du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance ou, en son absence, un Membre désigné par décision des Membres présents ou représentés, est chargé de diriger les débats du Comité de Surveillance.

15.2. Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président, du président du Comité de Surveillance ou d'au moins un Membre Investisseur Financier.

Le Président et, sauf décision contraire du Comité de Surveillance lors de leur nomination, les Censeurs sont invités à participer aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes conditions que ses Membres, sans toutefois disposer de voix délibérative.

En toute hypothèse, les Censeurs recevront les ordres du jour afférents à toute réunion du Comité de Surveillance dans les mêmes formes, délais et conditions que ses Membres.

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris par tout moyen de communication électronique sous réserve que la preuve d'un avis de réception puisse être rapportée) avec un préavis d'au moins huit (8) jours. A la convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Membres.

Toutefois, une réunion du Comité de Surveillance peut se tenir à tout moment, sans délai :

(i) si l'urgence le requiert (c'est-à-dire si l'absence de décision sans délai du Comité de Surveillance est susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables pour le Groupe) ; ou

(ii) si tous les Membres sont présents ou représentés et y consentent expressément ;

auquel cas le Comité de Surveillance délibère valablement sans qu'un ordre du jour ni aucun document ne soit préalablement soumis aux Membres.

Toute réunion du Comité de Surveillance peut être tenue par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des participants.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent aussi résulter du consentement unanime des Membres exprimé dans un acte. Ce consentement peut être exprimé par courrier électronique.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

15.3. Quorum - Majorité

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié des Membres sont effectivement présents ou valablement représentés (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié).

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, étant précisé que :

- le Membre Président disposera de trois voix et les autres Membres d'une seule voix, sauf en cas de décision portant sur la rémunération ou la révocation du Président, ou l'application de la clause de non-concurrence applicable au Président, auxquels cas chaque Membre disposera d'une seule voix ; et

- en cas de partage des voix, le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante.

15.4. Procès-verbaux

Chaque séance du Comité de Surveillance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le président de séance et un Membre et consigné dans les registres sociaux de la Société.

16. POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

16.1. Consultation

Le Comité de Surveillance peut être consulté sur toute question intéressant la Société et ses Filiales (ci-après désignées, ensemble, le "Groupe" et chacune une "Société du Groupe").

16.2. Nomination et révocation du Président

Le Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de majorité visées au Pacte, sera seul compétent pour nommer le Président, le révoquer ou renouveler son mandat.

16.3. Décisions importantes

A titre de mesure interne, et sans préjudice des décisions que la loi réserve à la collectivité des associés, les décisions figurant en Annexe 16.3 (les "Décisions Importantes") concernant les Sociétés du Groupe ne peuvent être prises ou mises en œuvre sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité visées à l'Article 15.3 et comprenant le vote positif de chacun des Membres Investisseurs Financiers.

En outre, toute décision ne constituant pas une Décision Importante et engageant le Groupe pour un montant supérieur unitaire à cent mille (100.000) euros non prévu au budget (en dehors des engagements pris à l'égard des fournisseurs et/ou des clients de la Société) ne pourra être prise par les organes de direction de la Société ou des Filiales qu'avec l'approbation préalable du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité visées à l'Article 15.3 ci-dessus.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions prévues notamment à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, sont désignés par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, la collectivité des associés doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

La collectivité des associés a également la faculté de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant alors même que la Société ne remplirait pas les critères légaux rendant obligatoire cette nomination.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, ou toute autre durée prévue par la loi le cas échéant. Lorsque cette durée est de six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination. Les commissaires aux comptes exercent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés prises en assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le ou les commissaires aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, dans la Société.

18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent, dans les cas prévus par la loi, sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

19. DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

19.2. Quorum – Majorité

La collectivité des associés réunie en assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, représentent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément notamment à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et

- la transformation de la Société en société en nom collectif et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

19.3. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général, de l'un des Membres Investisseurs Financiers ou du (des) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ne pourra (pourront) consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président et au Directeur Général d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée générale, (ii) au moyen d'un vote par correspondance, ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

19.3.1. Assemblées générales

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dans les huit (8) jours ouvrables avant la date de la réunion par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés et, le cas échéant, du (des) commissaire(s) aux comptes et par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de l'assemblée pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par le président de l'assemblée et un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée et un associé présent à la réunion.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

19.3.2. Vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, l'initiateur de la consultation adresse par lettre simple au domicile ou au siège social de chacun des associés et par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé à tous les associés, avec copie au Président s'il n'est pas l'initiateur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la consultation, et au Président s'il n'est pas l'initiateur de la consultation, lequel peut être émis par tout moyen écrit. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, sur lequel est porté la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'initiateur de la consultation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'initiateur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

19.3.3. Acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre toute décision collective par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 19.3, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait été respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

19.3.4. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale sont retranscrites sur des procès-verbaux contresignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

19.3.5. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'Actions disposant du droit de vote.

20. ASSEMBLEES SPECIALES

20.1.1. Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués, pour la défense de leurs intérêts, en assemblée spéciale, catégorie d'Action de Préférence par catégorie d'Action de Préférence.

20.1.2. Les dispositions de l'Article 19.3 relatives aux modalités de consultation s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises par les titulaires d'Actions de Préférence réunis en assemblée spéciale.

20.1.3. Les décisions collectives des titulaires d'Actions de Préférence prises en assemblées ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent plus de la moitié des Actions de Préférence de la catégorie concernée. Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative, les décisions

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

collectives des titulaires d'Actions de Préférence seront valablement adoptées par des titulaires détenant plus de la moitié des Actions de Préférence de la catégorie concernée détenues par les titulaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

20.1.4. Toute décision des associés ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits attachés à toute catégorie d'Action de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée dans les conditions visées au présent article.

20.1.5. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence concernés.

21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions des articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

22. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et le cas échéant, le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes.

23. REPRESENTATION SOCIALE

23.1. Droits résultant des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

23.2. Participation des membres du comité social et économique aux assemblées

Deux (2) membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année civile.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 juin 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit dans les cas prévus par la loi un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du/(des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés. Dans ce dernier cas, le montant ainsi distribué (le "Montant Distribué") sera réparti comme suit :

(i) entre les titulaires d'ADP T, au prorata du nombre d'ADP T que chacun de ces titulaires détient, à hauteur d'un montant égal au Dividende Préciputaire ;

(ii) puis le solde, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'ADP R, au prorata des ADP R que chacun détient, à hauteur d'un montant correspondant à la somme de la Préférence A et de la Préférence B ;

(iii) puis le solde, s'il en existe (le "Dividende Ordinaire"), sera réparti comme suit :

(a) aux titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata des Actions Ordinaires que chacun détient, à hauteur du produit du Dividende Ordinaire et du ratio entre le nombre total d'AO et le nombre total d'Actions autres que les ADP R et les ADP T ;

(b) aux titulaires d'ADP A, au prorata des ADP A que chacun détient, à hauteur (a) du produit du Dividende Ordinaire et du ratio entre le nombre total d'ADP A et le nombre total d'Actions autres que les ADP R et les ADP T, diminué (b) du montant correspondant à la Préférence A ; et

(c) aux titulaires d'ADP B, au prorata des ADP B que chacun détient, à hauteur (a) du produit du Dividende Ordinaire et du ratio entre le nombre total d'ADP B et le nombre

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

total d'Actions autres que les ADP R et les ADP T, diminué (b) du montant correspondant à la Préférence B.

Il est précisé en tant que de besoin que toute distribution de dividende sera réalisée conformément aux termes des Statuts et en particulier de leurs Annexes 11.6 et 26.

Sans préjudice de ce qui précède, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, le cas échéant du Directeur Général, et sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 19.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

A la clôture de la liquidation, l'Actif Net de Liquidation est réparti conformément aux termes de l'Annexe 28.

29. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Annexe 11.6
Termes et conditions des ADP T

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP T ne donnera pas droit au Dividende Ordinaire (tel que défini à l'Article 26) mais bénéficiera, à compter de son émission ou de son attribution, d'un dividende préciputaire annuel et cumulatif égal à 10% du prix d'émission de l'ADP T (prime d'émission incluse) (le "Dividende Préciputaire"), qui sera calculé à compter de la date d'émission ou d'attribution de l'ADP T et capitalisé (pour la fraction du Dividende Préciputaire non versé au titre du ou des exercices antérieurs) annuellement sur une base quotidienne (sur la base d'une année de 365 jours ou, au titre d'un exercice au cours duquel interviendrait la Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *prorata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement), à l'exclusion de tous autres dividendes et pour la première fois à la date de la première clôture suivant la date d'émission ou d'attribution de l'ADP T.

Le Dividende Préciputaire sera prélevé en priorité sur les distributions de dividendes et/ou de réserves distribuables de chaque exercice social dans les conditions visées ci-après, sous réserve de la décision des associés de la Société de procéder à une telle distribution.

Dans l'hypothèse où un exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le Dividende Préciputaire au titre de l'exercice social considéré sera égal à N/365 multiplié par 10% de la somme du prix d'émission de l'ADP T (prime d'émission incluse) et du Dividende Préciputaire au titre de l'exercice précédent, où « N » est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice social et la clôture de l'exercice social considéré.

Dans l'hypothèse où l'ADP T serait émise ou attribuée en cours d'exercice social, le Dividende Préciputaire au titre de l'exercice social considéré sera égal à N*/365 multiplié par 10% du prix d'émission de l'ADP T (prime d'émission incluse), où « N* » est égal au nombre de jours écoulés entre la date d'émission ou d'attribution de l'ADP T et la clôture de l'exercice social considéré.

Le Dividende Préciputaire sera reportable et cumulatif, de telle sorte qu'il pourra être prélevé sur les bénéfices ou autres sommes distribuables ultérieurs, sans limitation de durée, dans l'hypothèse où les montants sur lesquels il peut être prélevé ne permettraient pas de le servir en totalité ou dans l'hypothèse où, même en présence de sommes distribuables, l'assemblée des associés de la Société aurait décidé de ne pas procéder à la distribution du Dividende Préciputaire en tout ou partie.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés de la Société ou l'associé unique de la Société sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Annexe 16.3
Décisions Importantes

(i) Approbation et modification du budget annuel incluant notamment les comptes annuels consolidés et les investissements budgétés ;

(ii) L'arrêté des comptes annuels de la Société et des Filiales ;

(iii) Toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves disponibles aux associés ou à l'associé unique (selon le cas) de la Société et des Filiales, à l'exception des distributions intra-groupe ;

(iv) Toute décision d'exercer une activité autre que celle actuellement exercée par le Groupe ;

(v) Toute décision d'acquisition ou de cession d'une branche d'activité dont le montant (en valeur d'entreprise) dépasserait 1 million (1.000.000) d'euros ;

(vi) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses d'investissement ou d'exploitation, à la charge du Groupe, pour un montant unitaire supérieur à deux-cent mille (200.000) euros ;

(vii) Toute décision de réaliser une Introduction ;

(viii) L'émission de toutes valeurs mobilières (en particulier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'une des Sociétés du Groupe), à l'exception d'opérations intra-groupes courantes décidées dans le cours normal des affaires ;

(ix) L'allocation de la Réserve ;

(x) Toute modification des Statuts ou, si la modification est significative, des statuts de l'une des Filiales du Groupe ;

(xi) Tout octroi par la Société et/ou les Filiales de tout gage, nantissement, cautionnement, aval ou autre sûreté ou garantie non prévu dans le cadre d'une autorisation annuelle ;

(xii) La mise en place ou la modification de tout plan d'intéressement des salariés et/ou des mandataires sociaux ou équivalent au sein de la Société ou des Filiales ;

(xiii) La nomination et la révocation des mandataires sociaux de la Société ainsi que l'octroi en leur faveur de tous avantages ainsi que toute indemnité de révocation ;

(xiv) La rémunération des mandataires sociaux de la Société, étant précisé toutefois que celle-ci pourra être augmentée dans la limite de 4 % par an sans nécessiter le vote positif des Membres Investisseurs Financiers en cas d'atteinte du budget annuel précédent ;

(xv) La nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux des Filiales ;

(xvi) La qualification du Départ d'un Investisseur Individuel (tel que ce terme est défini à la Promesse de Vente) sur proposition du Président ;

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

(xvii) La conclusion de toute convention entre une Société du Groupe et tout mandataire social ou associé des Sociétés du Groupe, l'un de leurs Affiliés ou l'un des membres de la famille au premier ou deuxième degré des personnes susmentionnées, ainsi que toute action ou décision prise en relation avec une telle convention, à l'exception des opérations intra-Groupe ;

(xviii) Les opérations de transformation ou de restructuration juridique de quelque nature que ce soit (y compris fusions, scissions, apport en nature, transmission universelle de patrimoine, apports partiels d'actifs et/ou prise en location-gérance) ;

(xix) Toute décision d'initier une procédure contentieuse ou arbitrale à laquelle la Société et/ou une ou plusieurs Filiales sont parties pour une demande (en matière sociale, commerciale ou autre) dont le montant est supérieur à cent-cinquante-mille (150.000) euros ;

(xx) Toute décision de mettre fin à un litige, par voie de transaction ou autre, relatif à une demande dont le montant est supérieur à cent-mille (100.000) euros ;

(xxi) Toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes des documents de financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits documents de financement ;

(xxii) Toute modification significative des principes et méthodes comptables actuellement appliquées au sein du Groupe ;

(xxiii) La conclusion, la modification ou le remboursement anticipé (sauf cas de remboursement anticipé obligatoire prévu dans le contrat ou cas de remboursement volontaire prévu dans les termes et conditions des Obligations) ou le remboursement dérogeant aux stipulations contractuelles de tout emprunt non prévu dans le cadre du budget annuel ;

(xxiv) Toute opération de croissance externe, y compris par voie d'acquisition ou de souscription de valeurs mobilières, d'acquisition de fonds de commerce ou d'actifs, ou par voie de fusion, apport partiel d'actifs, joint-venture ou accord de partenariat ou toute autre transaction similaire, non prévue au budget annuel ;

(xxv) Le recrutement, le licenciement, la rupture conventionnelle et la rémunération de tout salarié d'une Société du Groupe dont la rémunération brute annuelle (fixe et variable) est supérieure à cent-mille (100.000) euros ;

(xxvi) Toutes mesure de licenciement collectif au sens du Code du travail ;

(xxvii) L'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde ou sauvegarde financière accélérée à l'encontre de la Société ou de l'une des Filiales ; et

(xxviii) L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire relative à la Société ou à l'une des Filiales.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Annexe 26
Calcul de la Préférence A

Pour chaque Montant Net versé, la "Préférence A" est telle que :

- si le Multiple Investisseur A est inférieure ou égal à 2, la Préférence A est nulle ;

- si le Multiple Investisseur A est supérieur à 2, la Préférence A est égale à la différence entre X et Y, avec :

 - "X" étant égal à la somme de la Préférence A1 et de la Préférence A2 :

 (i) la "Préférence A1" étant égale à 10% de la quote-part du Gain Investisseur A réalisé pour un Multiple Investisseur A supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5 ; et

 (ii) si le Multiple Investisseur A est supérieur à 2,5, la "Préférence A2" étant égale à 33% de la quote-part du Gain Investisseur A réalisé pour un Multiple Investisseur A supérieur à 2,5 ;

 - "Y" étant égal à la somme des Préférences A déjà versées aux Titulaires d'ADP R à la date de versement du Montant Net considéré.

Il est précisé en tant que de besoin que la Préférence A se répartira entre les titulaires d'ADP R au prorata du nombre d'ADP R respectivement détenues par chaque titulaire d'ADP R.

Si lors du versement d'un Montant Net, le Multiple Investisseur A est en diminution par rapport à celui calculé à l'occasion d'un versement antérieur de Montant Net, (i) la Préférence A qui serait due si aucun versement antérieur de Montant Net n'avait eu lieu (la "Préférence A Cumulée") ainsi que (ii) la différence entre (a) les Préférences A déjà versées aux titulaires d'ADP R et (b) la Préférence A Cumulée seront calculées ; et les titulaires d'ADP R ayant reçus les Préférences A antérieures rembourseront la différence susvisée aux titulaires d'ADP A ayant versé lesdites Préférences A, conformément aux principes prévus aux Articles 26 et 28.

Pour les besoins de la présente Annexe :

"Flux Reçus Investisseur A" désigne, à la date de versement d'un Montant Net :

(i) toute somme en numéraire versée par la Société ou ses Filiales aux titulaires d'ADP A en remboursement et en paiement en principal et intérêts de tout prêt d'actionnaires (y compris les avances en compte courant) ou toute obligation (en ce compris notamment toute obligation convertible ou obligation à bons de souscription d'actions) ;

(ii) toute somme en numéraire versée par la Société ou ses Filiales aux titulaires d'ADP A à raison de leur détention en capital dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (cession de titres, distribution de dividendes ou de réserve, réduction de capital, etc.), à l'exception de toute somme versée à raison de la détention de la Réserve ; et

(iii) toute autre somme en numéraire ou toutes valeurs mobilières reçues par les titulaires d'ADP A à l'occasion d'une Sortie (et si les valeurs mobilières reçues par l'Investisseur ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, leur contre-valeur en numéraire, telle qu'elle sera déterminée par un expert indépendant) ; il est entendu qu'en cas de paiement en

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

nature, son équivalent en numéraire sera déterminé d'un commun accord par les titulaires d'ADP A et le Président ou par un tiers-expert nommé conjointement ou, à défaut d'accord, judiciairement à la demande de l'un ou l'autre des titulaires d'ADP A et du Président ;

(iv) étant précisé que dans un cas de Sortie, si à la date de Sortie, un titulaire d'ADP A décide de conserver une partie de ses Actions, il sera considéré que ledit titulaire d'ADP A a transféré l'intégralité de ses Actions et valeurs mobilières à la date de Sortie, au prix par Action ou valeur mobilière ou selon la parité d'échange convenue dans l'accord prévoyant la Sortie.

"Flux Versés Investisseur A" désigne l'ensemble des montants en numéraire payés par les titulaires d'ADP A en relation avec leur investissement dans la Société ou ses Filiales, que ce soit à la date de réalisation de l'Acquisition ou ultérieurement, à l'exception de tout montant relatif à la Réserve.

"Gain Investisseur A" désigne la différence entre les Flux Reçus Investisseur A, avant calcul de la Préférence A, et les Flux Versés Investisseur A.

"Multiple Investisseur A" désigne le ratio entre les Flux Reçus Investisseur A, avant calcul de la Préférence A, et les Flux Versés Investisseur A.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Calcul de la Préférence B

Pour chaque Montant Net versé, la "Préférence B" est telle que :

- si le Multiple Investisseur B est inférieur ou égal à 2, la Préférence B est nulle ;

- si le Multiple Investisseur B est supérieur à 2, la Préférence B est égale à la différence entre X et Y, avec :

 - "X" étant égal à la somme de la Préférence B1 et de la Préférence B2 :

 (i) la "Préférence B1" étant égale à 10% de la quote-part du Gain Investisseur B réalisé pour un Multiple Investisseur B supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5 ; et

 (ii) si le Multiple Investisseur B est supérieur à 2,5, la "Préférence B2" étant égale à 33% de la quote-part du Gain Investisseur B réalisé pour un Multiple Investisseur B supérieur à 2,5 ;

 - "Y" étant égal à la somme des Préférences B déjà versées aux Titulaires d'ADP R à la date de versement du Montant Net considéré.

Il est précisé en tant que de besoin que la Préférence B se répartira entre les titulaires d'ADP R au prorata du nombre d'ADP R respectivement détenues par chaque titulaire d'ADP R.

Si lors du versement d'un Montant Net, le Multiple Investisseur B est en diminution par rapport à celui calculé à l'occasion d'un versement antérieur de Montant Net, (i) la Préférence B qui serait due si aucun versement antérieur de Montant Net n'avait eu lieu (la "Préférence B Cumulée") ainsi que (ii) la différence entre (a) les Préférences B déjà versées aux titulaires d'ADP R et (b) la Préférence B Cumulée seront calculées ; et les titulaires d'ADP R ayant reçus les Préférences B antérieures rembourseront la différence susvisée aux titulaires d'ADP B ayant versé lesdites Préférences B, conformément aux principes prévus aux Articles 26 et à 28.

Pour les besoins de la présente Annexe :

"Flux Reçus Investisseur B" désigne, à la date de versement d'un Montant Net :

(v) toute somme en numéraire versée par la Société ou ses Filiales aux titulaires d'ADP B en remboursement et en paiement en principal et intérêts de tout prêt d'actionnaires (y compris les avances en compte courant) ou toute obligation (en ce compris notamment toute obligation convertible ou obligation à bons de souscription d'actions) ;

(vi) toute somme en numéraire versée par la Société ou ses Filiales aux titulaires d'ADP B à raison de leur détention en capital dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (cession de titres, distribution de dividendes ou de réserve, réduction de capital, etc.) ; et

(vii) toute autre somme en numéraire ou toutes valeurs mobilières reçues par les titulaires d'ADP B à l'occasion d'une Sortie (et si les valeurs mobilières reçues par l'Investisseur ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, leur contre-valeur en numéraire, telle qu'elle sera déterminée par un expert indépendant) ; il est entendu qu'en cas de paiement en nature, son équivalent en numéraire sera déterminé d'un commun accord par les titulaires

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

d'ADP B et le Président ou par un tiers-expert nommé conjointement ou, à défaut d'accord, judiciairement à la demande de l'un ou l'autre des titulaires d'ADP B et du Président ;

(viii) étant précisé que dans un cas de Sortie, si à la date de Sortie, un titulaire d'ADP B décide de conserver une partie de ses Actions, il sera considéré que ledit titulaire d'ADP B a transféré l'intégralité de ses Actions et valeurs mobilières à la date de Sortie, au prix par Action ou valeur mobilière ou selon la parité d'échange convenue dans l'accord prévoyant la Sortie.

"Flux Versés Investisseur B" désigne l'ensemble des montants en numéraire payés par les titulaires d'ADP B en relation avec leur investissement dans la Société ou ses Filiales, que ce soit à la date de réalisation de l'Acquisition ou ultérieurement.

"Gain Investisseur B" désigne la différence entre les Flux Reçus Investisseur B, avant calcul de la Préférence B, et les Flux Versés Investisseur B.

"Multiple Investisseur B" désigne le ratio entre les Flux Reçus Investisseur B, avant calcul de la Préférence B, et les Flux Versés Investisseur B.

Docusign Envelope ID: E64D6486-2B47-4588-A435-7D112057FE7C

Annexe 28
Répartition de l'Actif Net de Liquidation

A la clôture de la liquidation, l'Actif Net de Liquidation est réparti comme suit :

(i) entre les titulaires d'ADP T, au prorata du nombre d'ADP T que chacun de ces titulaires détient, à hauteur d'un montant égal au Dividende Préciputaire (quel que soit le montant du résultat distribuable à la date de la liquidation) ;

puis le solde, s'il en existe un, à hauteur de la valeur nominale et de la prime d'émission des ADP T, entre les titulaires d'ADP T, au prorata du nombre d'ADP T que chacun de ces titulaires détient à la date de la liquidation ;

(ii) puis le solde, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'ADP R, au prorata des ADP R que chacun détient, à hauteur d'un montant correspondant à la somme de la Préférence A et de la Préférence B ;

(iii) puis le solde, s'il en existe (le "Montant Disponible"), sera réparti comme suit :

(a) aux titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata des Actions Ordinaires que chacun détient, à hauteur du produit du Montant Disponible et du ratio entre le nombre total d'AO et le nombre total d'Actions autres que les ADP R et les ADP T ;

(b) aux titulaires d'ADP A, au prorata des ADP A que chacun détient, à hauteur (a) du produit du Montant Disponible et du ratio entre le nombre total d'ADP A et le nombre total d'Actions autres que les ADP R et les ADP T, diminué (b) du montant correspondant à la Préférence A ; et

(c) aux titulaires d'ADP B, au prorata des ADP B que chacun détient, à hauteur (a) du produit du Montant Disponible et du ratio entre le nombre total d'ADP B et le nombre total d'Actions autres que les ADP R et les ADP T, diminué (b) du montant correspondant à la Préférence B.